

Vu et approuvé le présent
Règlement intérieur
U 8 MAR. 2022
Fait à Paris, le

afnor
GROUPE

La cheffe du bureau
des associations et fondations



ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'Assemblée générale du 28 juin 2021





I - LES MEMBRES DE L'AFNOR

ARTICLE 1

L'association se compose de membres titulaires, de membres associés et de membres d'honneur.

Seuls les nouveaux membres font l'objet d'un agrément, les membres enregistrés à la date d'adoption du présent règlement étant réputés déjà agréés.

Pour être agréé, un membre doit remplir les conditions suivantes :

- avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'Association,
- avoir versé le montant de sa cotisation.

En complément des dispositions prévues à l'article 5 des statuts concernant le Conseil d'administration, les membres titulaires de l'Association sont prioritairement sollicités pour postuler à l'exercice de responsabilités (directement ou par le biais de leur représentant), tant au sein des organes de gouvernance de l'Association qu'au sein des organisations non gouvernementales de normalisation européenne et internationale où ils interviennent au nom et pour le compte de l'Association.

Les droits et devoirs des membres titulaires qui candidatent à de telles responsabilités sont fixés par le Conseil d'administration.

Il en va de même des droits et devoirs des membres titulaires qui exercent ces responsabilités.

Le refus d'agrément n'est pas obligatoirement motivé et ne peut faire l'objet d'un recours.

Toute adhésion intervenant après une interruption de cotisation nécessite un nouvel agrément.

L'admission des nouveaux membres d'honneur fait l'objet d'une communication à la plus prochaine Assemblée générale.

La qualité de membre peut être perdue pour radiation pour motifs graves ou pour non-paiement de la cotisation.

Le rejet du renouvellement d'une adhésion qui vient d'arriver à échéance vaut radiation avec application des droits afférents.

La radiation pour motifs graves

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour motifs graves:

- toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'Association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée,
- une situation de conflit d'intérêt,
- une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'Association.



Le Conseil d'administration décide de la radiation pour motif grave à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les membres du Conseil en exercice.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre.

Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 30 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement.

L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le Conseil d'administration qui le convoque à cet effet.

Le Conseil délibère ensuite à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel.

Seuls les administrateurs et le Délégué Interministériel aux Normes ou son représentant sont admis à participer aux débats.

Le Conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de radier l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception.

Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'Assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Dans ce cas, l'appel est suspensif de la radiation.

La radiation pour non-paiement de la cotisation

La radiation pour non-paiement de la cotisation intervient après un rappel écrit avec accusé de réception, resté sans effet pendant 30 jours, informant l'intéressé de sa radiation à défaut de réponse dans ce délai.

II - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 2

L'Assemblée générale comprend tous les membres titulaires et associés de l'Association à jour de leur cotisation, ainsi que les membres d'honneur.

Nulle autre personne ne peut demander à se faire ajouter sur la liste d'émargement ou participer aux votes au-delà de cette échéance.

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées à tous les membres au plus tard 15 jours avant qu'elle ne se tienne.



L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration, les documents nécessaires aux délibérations et un bulletin de vote et de pouvoir sont joints à la convocation.

Les comptes de l'Association sont communiqués ou mis à disposition des membres au moins 7 jours avant la réunion de l'Assemblée générale appelée à approuver les comptes.

Par ailleurs, l'Assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un quart des membres au moins de l'Association le demande.

Tous les membres en sont alors informés par courrier simple ou par courriel au plus tard 15 jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

La demande peut être formulée auprès du Conseil d'administration par les membres individuellement, ou collectivement, ou par panachage de demandes individuelles et de demandes collectives, quel qu'en soit le support.

L'Assemblée générale convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association se réunit physiquement ou sous forme dématérialisée en cas de force majeure .

Chaque membre agréé et à jour de sa cotisation, ainsi que chaque membre d'honneur, peut voter et se faire représenter.

La liste des membres fait l'objet d'une liste d'émargement présentée à la signature dès l'entrée à l'Assemblée générale.

Les pouvoirs sont nominatifs.

Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'Assemblée générale.

Sous peine de nullité, chaque pouvoir mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'Assemblée générale concernée.

Tout mandat reçu au-delà de la date limite fixée par la convocation est réputé nul.

Seul le mandant est en capacité de modifier son mandataire.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale comporte obligatoirement un point intitulé «Questions diverses».

Les questions diverses ne donnent pas lieu à décision.

Toute question écrite remise au bureau au plus tard 30 jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale peut être inscrite à l'ordre du jour, ou au moins au point des questions diverses.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est accessible à tous les membres par tout moyen les avisant directement (courrier, courriel, insertion dans un bulletin de liaison...) et/ou par mesure de publicité (internet..) dans un délai de 60 jours suivant la tenue de l'Assemblée.

W /



III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 3

L'administration de l'Association française de normalisation est assurée par le **Conseil d'administration** dans les conditions prévues aux articles 5, 6, et 7 des statuts.

L'élection des représentants des entreprises doit dans toute la mesure du possible conduire à une représentation équilibrée des différents :

- types d'entreprises : grandes et petites entreprises, entreprises artisanales...
- types d'activités : producteurs, distributeurs, utilisateurs,...
- secteurs de l'économie concernés par la normalisation.

À partir des candidatures reçues, une analyse indicative des candidatures et de leur contribution potentielle respective à une bonne représentativité est effectuée par le Conseil en vue de la porter à la connaissance des électeurs.

Les organisations professionnelles et interprofessionnelles représentatives des entreprises sont également invitées à proposer des candidats parmi les membres adhérents d'AFNOR dans le cadre d'un appel à candidature.

Les représentants des intérêts des consommateurs sont choisis après avis du Collège consommateurs du Conseil National de la Consommation.

Les représentants du personnel sont élus par un collège unique de l'ensemble des salariés de l'Association qui remplissent les conditions requises pour être électeurs du Comité Social et Économique, conformément à la législation en vigueur et selon des modalités portées à la connaissance du Conseil d'administration.

Seuls les salariés de l'Association peuvent se porter candidats dans les conditions d'éligibilité au Comité Social et Économique prévues par les articles pertinents du Code du travail.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement à ses réunions.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration en exercice est requise pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à la délibération.

Les moyens de retransmission mis en place doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.



Les membres du Conseil d'administration qui interviendraient par téléconférence ou par tout autre système de télécommunication, comme la visioconférence, sont considérés comme contribuant au quorum et peuvent voter.

En cas de dysfonctionnement des moyens de communication constaté par les membres présents physiquement, le Conseil d'administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum physique sont satisfaites et que le Délégué interministériel aux normes ou son représentant est présent.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou téléconférence.

Toutefois, pour éviter que cette disposition ait pour effet de permettre des réunions du Conseil d'administration uniquement par ces moyens, il est recommandé, sans que cela puisse constituer une condition de nullité de la réunion correspondante, que les membres participant au Conseil d'administration soient pour moitié au moins, physiquement présents sauf situation de force majeure ou assimilée.

Un membre votant par voie dématérialisée ne peut recevoir de pouvoir que si copie en a été adressée au siège au plus tard la veille du Conseil d'administration.

Les membres empêchés de participer à une réunion du Conseil d'administration peuvent s'y faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre réputé présent.

Les pouvoirs sont nominatifs.

Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance et pour l'ordre du jour tel que figurant à la convocation.

Sous peine de nullité, chaque pouvoir mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date du Conseil d'administration concerné.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés.

Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

Le Conseil d'administration et les comités sont convoqués au moins un mois à l'avance.

Les ordres du jour et les documents sont adressés au moins quinze jours à l'avance.

Des envois complémentaires de documents sont possibles à titre exceptionnel au-delà de ce délai.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions.

Des moyens électroniques peuvent être utilisés pour faciliter l'accès des administrateurs et membres de comité aux ordres du jour et documents divers.

Hors les réunions du Conseil, en regard de l'urgence de la décision à prendre ou l'importance de l'avis à recueillir, des votes électroniques sont possibles à l'initiative :



- soit du Conseil d'administration sur une question nécessitant consultation par les administrateurs de leurs mandants,
- soit du Président.

Le vote électronique doit garantir la sincérité du scrutin et le cas échéant, le secret du vote.

Les modalités techniques (codes d'accès, fixation de la période de vote, dévoilement des résultats,...) sont adressées au préalable.

Ont lieu au scrutin secret les votes concernant des personnes : élections, radiations, révocations, rémunérations, remboursement de frais, dès lors que la demande en est formulée par au moins un administrateur.

En cas d'égalité des votes, le Président du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante, dont il peut user aussi pour les suffrages au scrutin secret, en levant le secret de son vote.

Face à une situation persistante de blocage, le Conseil d'administration peut créer une commission de conciliation.

Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Démission d'office et révocation

Tout administrateur élu absent sans motif valable à 3 réunions consécutives du Conseil d'administration peut être déclaré démissionnaire d'office.

Par ailleurs, un administrateur élu peut être révoqué du Conseil d'administration pour les motifs prévus à l'article 1 du présent règlement intérieur pour la radiation d'un membre.

La révocation et la démission d'office d'un administrateur interviennent dans le respect des droits de la défense.

Ainsi, la décision de démission d'office ou de révocation est-elle prise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

L'intéressé (personne physique) ainsi que la personne morale représentée, lorsque c'est le cas, est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre.

Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui et du délai de 30 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement.

L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé (personne physique) ainsi que la personne morale représentée, lorsque c'est le cas, est entendu par le Conseil d'administration qui le convoque à cet effet.

Le Conseil d'administration délibère ensuite à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel.



Seuls les administrateurs et le Délégué interministériel aux normes ou son représentant sont admis à participer aux débats.

Le Conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure et il en informe l'intéressé (personne physique) ainsi que la personne morale représentée, lorsque c'est le cas, dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé (personne physique), et de demander à la personne morale représentée de nommer un nouveau représentant.

Il les en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception.

Ce courrier les avise des motifs de la décision et de la possibilité de faire appel devant l'Assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Dans ce cas, l'appel est suspensif de la démission d'office ou de la révocation.

- soit de révoquer l'intéressé personne physique ainsi que la personne morale représentée.

Il les en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception.

Ce courrier les avise des motifs de la décision et de la possibilité de faire appel devant l'Assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Dans ce cas, l'appel est suspensif de la démission d'office ou de la révocation.

ARTICLE 4

Le Président peut déléguer partie des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de l'article 12 des statuts à un membre du Bureau du Conseil d'administration.

Il peut également donner **délégation de pouvoirs** et/ou de signature pour un objet et une durée déterminés à tout membre du Conseil d'administration.

Il en informe le Conseil d'administration.

Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation.

Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature.

Elles sont révocables à tout moment.

Le Président peut également déléguer au Directeur général :

- les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'Association et à l'exercice des missions confiées à l'Association par le décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation,
- le pouvoir de recruter, de licencier le personnel salarié ainsi que le pouvoir de discipline,



- les formalités de déclaration prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ainsi que la transmission des comptes annuels de l'Association après leur approbation, du budget voté et du rapport d'activité au ministre de l'intérieur, au préfet du département du siège, aux ministres de tutelle.

Il en informe le Conseil d'administration.

Le Directeur général a la faculté de subdéléguer, à son initiative, à des personnes membres du personnel d'AFNOR dans les limites et conditions d'exercice des pouvoirs qu'il a lui-même reçus.

Il est rendu compte des différentes délégations au Conseil d'administration.

ARTICLE 5

Le Conseil d'administration désigne en son sein le **Président du Conseil d'Administration**.

Sur proposition du Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration choisit parmi ses membres élus par l'Assemblée générale, un **Bureau** de 4 à 10 membres composé conformément à l'article 5 des statuts.

Le Bureau assiste le Président dans toutes ses fonctions.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale en veillant à leur conformité légale et statutaire.

Il prépare les travaux du Conseil d'administration.

Il ne peut recevoir délégation de l'intégralité des pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés de la révocation d'un membre du Bureau dont l'attitude compromettrait le bon fonctionnement de l'Association ou serait en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée.

ARTICLE 6

Le Trésorier est chargé d'assister le Président pour suivre l'ensemble des questions financières de l'Association.

Il veille à la bonne exécution des missions confiées, pour ces questions, au Commissaire aux Comptes et au Directeur général d'AFNOR.

Il participe aux travaux du Comité financier du Conseil d'administration et en assure la présidence en cas d'empêchement du Président.

Il collabore à la préparation du rapport sur la situation financière de l'Association et du projet de budget et les présente à l'Assemblée générale, après les avoir soumis au Conseil d'administration.



IV - LE CEF (COMITE ELECTROTECHNIQUE FRANÇAIS)

ARTICLE 7

Le CEF (Comité Électrotechnique Français) exerce au sein d'AFNOR les fonctions de Comité national en charge de représenter les intérêts de la France dans les instances internationales et européennes de normalisation électrotechnique.

Il est constitué de l'ensemble des organisations concernées par la normalisation électrotechnique, dont les Pouvoirs Publics ; ce sont les organisations parties prenantes (ou identifiées comme parties intéressées) aux travaux des commissions de normalisation.

À ce titre, le CEF doit être pleinement représentatif des intérêts nationaux dans les domaines d'activité de l'IEC et du CENELEC.

Les membres du CEF sont répartis en collèges.

Chaque partie prenante du CEF s'inscrit dans un collège et un seul, représentatif de son activité principale.

Les collèges sont au nombre de quatre :

- constructeurs,
- acteurs des réseaux et systèmes électriques,
- installateurs, prestataires, organismes techniques,
- utilisateurs ou intégrateurs d'électrotechnologies des autres secteurs industriels, administrations, collectivités locales, consommateurs, organismes sociétaux.

Le CEF est organisé en trois niveaux :

- la Réunion générale de ses membres,
- le Comité du CEF,
- le CTELEC.

Le secrétariat du CEF est assuré par AFNOR.

En Réunion générale, les décisions se prennent par consensus ou par vote pondéré suivant des modalités précisées dans le règlement interne du CEF.

Le CEF a un Président, qui a vocation à être nommé, après validation par le Comité de coordination et de pilotage de la normalisation (CCPN), chef de la délégation représentant l'AFNOR dans les Assemblées générales des organisations européenne ou internationale de normalisation électrotechnique (IEC, CENELEC).

Le CEF est consulté pour avis pour toute évolution des statuts et du règlement intérieur d'AFNOR qui l'impacterait spécifiquement.



V - LES COMITES

ARTICLE 8

En application de l'article 6 des statuts, les comités suivants sont mis en place :

- le Comité de Coordination et de Pilotage de la Normalisation (CCPN)
- le Comité du CEF
- le Comité d'audit et d'évaluation (CAE)
- le Comité financier
- le Comité d'éthique
- le Comité consommation
- les Comités de concertation

Le CCPN, le Comité du CEF, le CAE bénéficient de la part du Conseil d'administration, chacun pour ce qui le concerne, d'une délégation spécifique et adaptée.

Par ailleurs, en application de l'article 6 des statuts, des comités stratégiques (CoS) sont mis en place.

ARTICLE 9

Le Délégué interministériel aux normes ou son représentant, et le Contrôleur général économique et financier ou son représentant, assistent de droit à tous les Comités du Conseil.

Le Directeur général d'AFNOR, ou son représentant, assiste aux réunions de tous les Comités du Conseil.

Les secrétariats des Comités du Conseil sont assurés par les services d'AFNOR.

ARTICLE 10

Les Comités rendent compte au Conseil d'administration de leurs activités.

Ils peuvent s'adjoindre des experts de leurs choix, ceux-ci ne participent pas aux votes.

Sauf dispositions contraires prévues dans les statuts, les avis des Comités consultatifs sont exprimés à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Leurs délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

M



ARTICLE 11

Les membres des Comités, Administrateurs ou non, sont nommés par le Conseil d'administration.

Ils doivent représenter une entreprise ou un organisme adhérent de l'Association, sauf dérogation spéciale donnée par le Conseil d'administration.

La durée des mandats des membres des Comités est de trois ans.

Ils peuvent être renouvelés.

Dans l'intervalle entre deux renouvellements, en cas de vacance d'un siège, le Conseil nomme un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Par dérogation, dans le cas particulier du CAE, le mandat de son Président est de 5 ans, non renouvelable, le mandat des membres est de 3 ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'administration procède à une nouvelle nomination pour une durée de 5 ans s'il s'agit du Président et pour une durée de trois ans s'il s'agit d'un membre.

ARTICLE 12

Les Comités consultatifs se réunissent au moins deux fois par an, sur convocation de leur Président ou du Président d'AFNOR ou de son Directeur général.

L'exercice des fonctions de membre des Comités consultatifs est personnel.

En cas d'absence, chaque membre peut confier son pouvoir à un autre membre du comité, qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour les seuls Comités consultatifs, en cas d'empêchement et à titre exceptionnel, un membre peut demander à son suppléant éventuel d'assister à une réunion.

Toutefois, trois absences consécutives peuvent entraîner la mise à disposition du Conseil d'administration du mandat du membre concerné.

Les membres des Comités consultatifs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

WJ



ARTICLE 13

Le Comité de Coordination et de Pilotage de la Normalisation (CCPN) est composé de 18 membres nommés par le Conseil d'administration :

- 5 représentants des entreprises dont 3 désignés par les organisations interprofessionnelles représentatives des entreprises
- 2 représentants des consommateurs
- 2 représentants des ministères
- 2 représentants des collectivités locales
- 1 représentant des organisations non gouvernementales agréées
- 1 représentant des syndicats de salariés
- 4 représentants des Bureaux de Normalisation
- 1 représentant d'AFNOR au titre de son activité analogue à celle des Bureaux de Normalisation,
- ainsi que des présidents des comités stratégiques qui sont membres de droit.

Le Délégué interministériel aux normes, ou son représentant, participe aux réunions du CCPN.

À l'exception des représentants des ministères, nommés par l'État, les membres du CCPN sont nommés pour 3 ans sur proposition des catégories concernées.

Leur mandat est renouvelable 1 fois.

Dans l'intervalle entre deux renouvellements, en cas de vacance d'un siège, le Conseil d'administration nomme un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Dans le cas où cette nomination intervient dans la première moitié du mandat restant à courir, celle-ci est comptabilisée comme un mandat complet pour l'application du nombre maximal de mandats consécutifs.

Le Président du Comité du CEF est invité sans droit de vote aux séances du CCPN par son Président.

Le CCPN se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président ou du Président du Conseil d'administration.

Le CCPN, dans le cadre de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'administration en matière de coordination et de pilotage du système français de normalisation :

- élabore et arrête, en concertation avec toutes les parties prenantes, les positions exprimées par le représentant français au sein des instances de gouvernance des organisations non gouvernementales de normalisation européennes et internationales dont les projets de candidatures françaises dans ces instances,
- prépare les positions françaises présentées ou votées dans les instances de gouvernance européennes et internationales non gouvernementales de normalisation,
- anime le réseau des secrétaires et Présidents français des comités et animateurs des groupes de travail européens et internationaux en s'appuyant pour cela sur les CoS et les Bureaux de Normalisation sectoriels,

W



prépare la stratégie française de normalisation et en supervise l'élaboration, la mise en œuvre et les éventuelles évolutions,

- propose au Conseil d'administration les modalités de fonctionnement du système français de normalisation, prépare les règles pour la normalisation française et définit la composition, le rôle et les missions du groupe de travail permanent qu'il soumet pour validation au Conseil d'administration.

Choisi parmi les membres du Conseil d'administration, le Président du CCPN est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président, après concertation avec les membres du CCPN.

Le Président du CCPN est membre du Bureau de l'Association.

Le secrétariat du CCPN est assuré par AFNOR.

Le CCPN établit et tient à jour un règlement interne définissant ses modalités de fonctionnement, qu'il soumet au Conseil d'administration pour approbation.

Ce règlement interne prévoit notamment les modalités à respecter en cas de vacance de sièges, ou de situation de blocage.

Le CCPN s'appuie sur un **Groupe de travail permanent (GTP)** dont il définit le rôle, la composition (qui comporte tous les Bureaux de Normalisation et les membres du CCPN volontaires pour y participer) et les missions qu'il soumet également au Conseil d'administration pour approbation.

Le GTP est présidé par le Président du Comité de coordination et de pilotage de la normalisation.

Ce Groupe de travail veille à ce que les Bureaux de Normalisation spécifiquement concernés par une mesure particulière envisagée par lui aient la possibilité de faire valoir leur point de vue.

Ses décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14

Le comité du CEF est composé de 16 membres au maximum nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du CEF.

Chaque collègue du CEF est représenté au sein du Comité du CEF par 4 membres parmi lesquels deux membres de droit : le Président du CEF et le Président du CTELEC.

Ses membres disposent d'un mandat de 3 ans, renouvelable sans limitation.

Au moins une fois par an, le Président du Comité du CEF convoque la réunion de l'ensemble des membres du CEF (dénommée « Réunion générale »).

La Réunion générale a notamment pour mission de procéder à l'élection :

- du Président du CEF. Il a vocation à devenir membre du Bureau du Conseil d'administration ainsi que Président du Comité du CEF. Pour ce faire, il doit représenter une organisation membre titulaire d'AFNOR, organisation qui aura été préalablement élue administrateur par l'Assemblée Générale, puis il doit être nommé Président du Comité du CEF par le Conseil d'administration,

W /



- du représentant des parties prenantes de la normalisation électrotechnique à proposer à l'Assemblée générale au titre des représentants directs ou indirects des entreprises au Conseil d'administration,
- et des autres membres qui seront proposés au Conseil d'administration d'AFNOR pour la composition du Comité du CEF.

Le Comité du CEF se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative de son Président.

Ses missions sont de :

- préparer et organiser les élections en Réunion générale, et transmettre au Conseil d'administration les propositions de membres du Comité du CEF, pour nomination, et les propositions d'administrateurs, pour soumission au vote de l'Assemblée générale,
- organiser les consultations du CEF qui s'avèrent nécessaires, celles-ci se déroulant par défaut par correspondance,
- examiner et valider le projet de budget annuel des activités de normalisation électrotechnique, et assurer le suivi de l'exécution du budget,
- établir les orientations stratégiques à moyen ou long terme de la normalisation électrotechnique et valider les priorités annuelles, en adéquation avec le budget, après consultation du CTELEC,
- transmettre au CCPN, pour approbation, conformément aux prérogatives de celui-ci, ses propositions de nominations ou de candidatures aux postes de gouvernance des instances internationales IEC et CENELEC,
- transmettre au CCPN pour validation, conformément aux prérogatives de celui-ci, et lorsqu'elles relèvent de ses compétences, les propositions et positions françaises dans les instances de gouvernance des organisations européennes ou internationales de normalisation électrotechnique, et notamment l'IEC et le CENELEC, telles qu'élaborées par le Comité du CEF, en concertation avec les Comités stratégiques (CoS) concernés,
- traiter tout sujet que lui soumet le CTELEC.

Le comité élabore chaque année un rapport relatif à l'activité de la normalisation électrotechnique qui est présenté au conseil d'administration.

Les décisions sont prises au sein du Comité du CEF par voie de consensus ou, à défaut à la majorité qualifiée strictement supérieure à trois-quarts des présents ou représentés.

Le Comité du CEF établit et tient à jour le règlement interne du CEF dans lequel sont précisées ses modalités de fonctionnement.

Il le soumet au Conseil d'administration pour approbation.

Le Secrétaire du CEF, au sens de l'IEC, assure le secrétariat du CEF et du Comité du CEF.

Il assiste le Président du CEF et se coordonne avec lui pour ses missions de gestion et l'interface générale avec l'IEC et le CENELEC.



Sa nomination par le Directeur Général d'AFNOR est soumise à l'approbation du Comité du CEF puis du CCPN.

Le CEF s'appuie sur une instance de travail et de concertation techniques, dénommée CTELEC.

Le CTELEC a deux missions :

- celle de comité stratégique (CoS) Electrotechnologies au sens de l'article 20 du présent Règlement Intérieur,
- celle d'instance de travail et de concertation techniques de l'activité de normalisation électrotechnique, qui consiste à :
 - o coordonner et veiller à la cohérence technique du programme de travail dans le respect des orientations stratégiques et budgétaires définies par le Comité du CEF,
 - o rendre compte au Comité du CEF pour cette mission.

ARTICLE 15

Le **Comité d'Audit et d'Évaluation (CAE)** est composé de huit membres au plus, personnalités qualifiées et répondant à des critères de compétence et d'indépendance tenant compte des règles et normes internationales en vigueur sur le sujet.

À l'exception du président qui dispose d'un mandat de cinq ans non renouvelable, ses membres disposent d'un mandat de 3 ans, renouvelable une fois.

Le CAE définit son propre règlement interne qu'il soumet au Conseil d'administration pour validation.

Le CAE peut émettre à l'intention du Président ou du Conseil d'administration ou du Directeur général d'AFNOR des recommandations d'actions ou d'évolution en matière d'organisation qui lui semblent utiles au vu des évaluations qu'il conduit.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16

Le **Comité financier**, comprenant au maximum 16 membres, est présidé par le Président d'AFNOR.

Il est composé du Trésorier et des administrateurs nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Les représentants du Ministère chargé du Budget et du Ministère chargé de l'Industrie sont membres de droit du Comité financier.

Le Comité financier a pour mission de :

- examiner la politique financière de l'Association et de ses filiales et faire des propositions au Conseil d'administration sur les mesures générales à prendre, notamment sur l'évolution de la situation financière de l'Association et de ses filiales,



- conseiller le Président et la Direction générale en matière de gestion financière et de maîtrise des risques dans ce domaine,
- donner un avis sur les comptes et budgets de l'Association et de ses filiales,
- proposer toute étude et éventuellement participer à certaines démarches destinées à améliorer la gestion financière et l'évaluation prévisionnelle des risques de l'Association et de ses filiales afin de mieux les maîtriser.

Une fois par an, le Président du Comité du CEF est invité à participer aux travaux du Comité financier pour examiner l'ensemble des conditions de fonctionnement de l'activité de normalisation électrotechnique et l'insertion des différents postes d'activités dans le budget de l'AFNOR ou tout autre sujet concernant le CEF qui serait proposé à l'ordre du jour.

Par ailleurs, le Comité financier est informé et donne son avis sur les dispositifs de contrôle interne de l'Association et de ses filiales et leurs évolutions.

Il peut en outre proposer toute évolution ou audit garantissant la maîtrise des risques financiers par un processus de contrôle interne rigoureux et adapté.

Dans ce cadre, il est fait régulièrement rapport par la Direction Générale au Comité financier sur l'état des diagnostics, indicateurs ainsi que de la mise en œuvre d'éventuelles procédures d'alerte.

ARTICLE 17

Le Comité d'éthique est composé de cinq à sept membres nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Président d'AFNOR.

Ils sont choisis pour leur stature morale, leur connaissance des activités de l'AFNOR et de ses filiales ou d'activités dont le contexte déontologique est similaire et pour leur représentativité dans au moins une des catégories de parties intéressées par les activités d'AFNOR.

Par exception aux dispositions de l'article 11 du présent règlement intérieur, la condition de membre adhérent d'AFNOR n'est pas requise, à l'exception du Président du Comité d'éthique qui est choisi parmi les administrateurs d'AFNOR.

Le Comité d'éthique a pour missions de :

- approfondir la doctrine de l'AFNOR et de ses filiales en matière d'éthique,
- proposer les éléments pour établir une jurisprudence dans le domaine de l'éthique par l'émission d'avis motivés sur des situations ayant présenté ou présentant un risque déontologique,
- alerter la Direction générale sur les risques potentiels en termes d'éthique,
- faire établir, améliorer et proposer au Conseil d'administration pour validation, les Codes de bonne conduite et veiller à leur application.

Il peut être saisi chaque fois que nécessaire par le Conseil d'administration, le Bureau, la Direction générale d'AFNOR et les instances statutaires des filiales de l'AFNOR .



ARTICLE 18

Le Comité Consommation, comprenant au maximum 16 membres, est présidé par un des administrateurs représentant les consommateurs.

Son président est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président d'AFNOR.

Le Comité Consommation est ouvert à d'autres membres que les membres du Conseil d'administration.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Président d'AFNOR.

Le Comité Consommation a pour mission de :

- rassembler et évaluer les différentes demandes et besoins des consommateurs,
- présenter les priorités et contribuer à l'élaboration des grands programmes de normalisation intéressant les consommateurs,
- suivre l'avancement des travaux et donner un avis sur les blocages éventuels qui pourraient surgir et sur les suites à donner,
- assurer une bonne représentation des consommateurs dans les commissions de normalisation,
- contribuer à la formation des consommateurs,
- préparer les positions françaises au Comité pour la politique en matière de Consommation (COPOLCO) de l'ISO et assurer, par l'intermédiaire du Conseil National de la Consommation, une information et une participation de l'ensemble des organisations de consommateurs.

ARTICLE 19

Afin d'assurer l'expression de l'avis et des priorités de certaines catégories de partenaires qui, du fait de leur spécificité, ont des difficultés à intégrer le processus classique des travaux d'élaboration des programmes ou des travaux de préparation de normes, des **Comités de concertation** peuvent être créés par le Conseil d'administration.

Les Comités de concertation ont pour objet :

- de recenser les besoins des partenaires socio-économiques concernés,
- de définir leur position sur les stratégies et programmes de normalisation en préparation,
- d'assurer l'information sur les programmes et travaux de la normalisation susceptibles d'avoir un impact sur leurs activités,

Ils sont composés, de préférence, de 9 à 16 membres nommés par le Conseil d'administration sur proposition de son Président.



Les Présidents de ces Comités de concertation sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition de son Président.

Ils représentent la catégorie d'acteurs concernés.

Ils rapportent au Conseil d'administration les propositions arrêtées par ces instances.

ARTICLE 20

Les Comités Stratégiques (CoS) ont, dans leur domaine de compétences et dans le cadre de la mission de programmation des travaux de normalisation dévolue à AFNOR, pour mission de :

- conduire une réflexion sur les évolutions et les thèmes émergents,
- coordonner et positionner l'action de la normalisation par rapport à la réglementation dans son périmètre,
- contribuer à préparer les positions françaises sur les sujets stratégiques présentés aux Bureaux Techniques du CEN et du CENELEC et au TMB/SMB de l'ISO et de l'IEC notamment lors de l'ouverture de nouveaux domaines de normalisation,
- s'assurer des priorités des travaux de normalisation dans le périmètre dont il a la charge et proposer au CCPN des orientations stratégiques,
- favoriser une meilleure cohérence entre les travaux au sein de son périmètre, assurer la continuité normative produits / services / système, faciliter la remontée des besoins des clients finaux vers les secteurs amonts et assurer la cohérence avec les travaux des autres secteurs,
- répartir et coordonner l'action au niveau des structures notamment création, et suppression de Commissions de normalisation si nécessaire.

L'ensemble des propositions des CoS alimentent la définition de la stratégie française de normalisation sous l'égide du CCPN.

Un CoS est composé de :

- un Président nommé pour 3 ans renouvelables,
- éventuellement un Vice-Président nommé dans les mêmes conditions que le Président,
- membres : ils assurent une représentation équilibrée des acteurs significatifs intervenant dans son périmètre et sont mandatés par ces derniers. Ils sont en mesure de contribuer directement à la définition de la stratégie normative et à la fixation des moyens correspondants,
- personnalités : experts à titre personnel ; présidents de groupe de coordination,
- opérateurs du système : représentant d'AFNOR et des Bureaux de Normalisation sectoriels concernés y compris AFNOR dans son rôle de Bureau de Normalisation.

Le CCPN nomme le Président du CoS après un appel à candidature puis concertation des membres du CoS.



Les membres représentent des entreprises ou des organismes adhérents d'AFNOR, sauf dérogation du Directeur d'AFNOR Normalisation.

Un rapporteur désigné par AFNOR gère le CoS et prépare les analyses nécessaires aux travaux du CoS.

ARTICLE 21

Les services de l'Association sont placés sous l'autorité du Directeur général, qui est responsable devant le Président de la bonne marche des services et de l'exécution des travaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour l'exercice de ses attributions, le Directeur général reçoit délégation du Président qui en informe le Conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction générale.

Les rapports de l'Association et de son personnel salarié sont régis conformément au règlement intérieur du personnel, qui a été déposé au Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent et à l'accord d'entreprise signé avec les organisations syndicales.

ARTICLE 22

Le barème des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale et annexé au règlement intérieur.

Conformément à l'article 3 des statuts, les cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23

L'Association veille à **prévenir et gérer toute situation de conflit** réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de ses administrateurs (ou au titre de l'éventuelle personne morale représentée) ou encore de toute personne agissant au nom de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration ou les personnes morales qu'ils représentent ne participent pas aux débats et se déportent dès lors qu'ils y ont un intérêt significatif, direct ou indirect, à titre personnel ou professionnel ou au titre de la personne morale représentée.

À ce titre, une charte des administrateurs, préparée par le Comité d'éthique et soumise à l'approbation du Conseil d'administration, en précise les modalités.

Un ancien membre du Conseil d'administration ou un ancien représentant de personne morale membre du Conseil d'administration ne peut devenir salarié de l'Association avant qu'il ne se soit écoulé un délai d'au moins 2 ans entre la fin de son mandat et le début de son contrat de travail.

Les administrateurs et les personnes agissant au nom de l'Association sont tenus de remplir annuellement une déclaration d'intérêts par laquelle ils indiquent leurs fonctions et leurs mandats au



sein de personnes morales ayant un rapport avec l'objet ou l'activité de l'Association pendant les cinq dernières années.

Cette déclaration est actualisée à l'initiative de l'intéressé dès qu'une modification intervient concernant ces liens, et au moins annuellement.

Les déclarations sont portées à la connaissance des administrateurs et des membres du Comité d'éthique.

A moins que l'administrateur intéressé n'en prenne l'initiative, le Conseil d'administration est en droit de voter le retrait des débats, le déport ou la démission d'un membre du Conseil d'administration qui se trouverait dans une situation de lien d'intérêt réel, potentiel ou apparent.

ARTICLE 24

Le commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée générale pour six exercices, sur proposition du Conseil d'administration de l'Association.

Ses fonctions expirent après la délibération du Conseil d'administration de l'Association qui statue sur les comptes du sixième exercice conformément aux textes réglementaires applicables à l'Association.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

Il participe au Conseil d'administration appelé à arrêter les comptes.

Il est invité aux autres Conseils d'administration sauf pour décision le concernant.

Le commissaire aux comptes certifie, en justifiant de ses appréciations, que les comptes annuels de l'Association sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Association à la fin de cet exercice.

Il peut :

- certifier sans réserve (assurance élevée que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives),
- certifier avec réserves pour désaccord (identification, au cours de l'audit des comptes, d'anomalies significatives non corrigées et dont l'incidence sur les comptes est circonscrite),
- certifier avec réserves pour limitation (il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes. Les incidences de ces limitations sur ses travaux sont clairement circonscrites),
- refuser de certifier (en cas de désaccord suite à l'identification au cours de l'audit des comptes d'anomalies significatives non corrigées),
- se déclarer dans l'impossibilité de certifier les comptes.



Lorsque le commissaire aux comptes de l'Association relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'Association, il doit en informer les dirigeants de l'Association.

ARTICLE 25

Conformément à l'article L 612-5 du code de commerce pour les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, le commissaire aux comptes de l'Association présente à l'Assemblée générale un rapport spécial sur **les conventions** passées directement ou par personne interposée entre l'Association et l'un de ses administrateurs, dont il a été avisé.

Toutefois, le présent article n'est pas applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Son rapport est rédigé, dans le cadre du dispositif de prévention des conflits d'intérêt et tient compte des dispositions spécifiques prévues par le droit associatif :

- article L.612-5 du code de commerce pour les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique,
- article L.612-4 pour les associations subventionnées.

L'Assemblée générale approuve les conventions règlementées autorisées au cours de l'exercice clos au 31 Décembre de l'année précédente, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets.

Les conséquences préjudiciables à l'Association résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge de l'administrateur.

ARTICLE 26

Le Conseil d'administration est chargé de suivre la mise en œuvre du règlement intérieur et d'en arrêter toutes dispositions pratiques.

Des modifications au règlement intérieur peuvent être présentées au Conseil d'administration.

Pour être applicables, elles doivent être adoptées par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés et soumises à l'approbation du Ministère de l'intérieur conformément à l'article 25 des statuts.



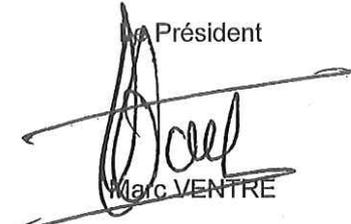
ARTICLE 27

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année par courrier ou par courriel au ministre de l'intérieur ainsi qu'au préfet du département.

Tout changement de composition du Conseil d'administration fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de l'Association et au ministre de l'intérieur, avec pour chacun les nom, prénom, profession, domicile, le cas échéant la personne morale ou publique représentée et la fonction au sein du Bureau, accompagnée du procès-verbal du Conseil d'administration.

Tout changement d'adresse du siège à l'intérieur du département fixé par les statuts ou tout changement d'adresse administrative fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de l'Association et au ministre de l'intérieur.

Le 6 octobre 2021

Le Président

Marc VENTRE